



**REGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE
AU PORT DE PÊCHE DE LA TURBALLE**

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la plateforme de réparation navale de La Turballe, sous responsabilité de la Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance, est mise à la disposition des usagers et des entreprises de réparations navales. Sont désignés dans le présent règlement par :

- « navires » ou « bateaux » : les navires de mer et tous les engins flottants,
- « usagers » : toute personne physique ou morale faisant usage des installations présentes sur le terre-plein de réparation navale du port de La Turballe,
- « service du port » : les agents de la Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement, aux tarifs en vigueur et, aux consignes d'exploitation établies par la Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

Ne peuvent être admis en levage par les élévateurs que les navires dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

	<i>Elévateur 230 T</i>	<i>Elévateur 32 T</i>
Longueur hors tout :	35 m	14 m
Largeur maximale :	8,50 m	4,25 m
Poids maximum :	230 tonnes	32 tonnes

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SAEML LOIRE ATLANTIQUE PÊCHE ET PLAISANCE

La Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance est tenue de mettre les installations et appareils à la disposition des usagers ainsi que le personnel nécessaire pour les faire fonctionner pendant les jours et heures réglementaires de travail sur la plateforme de réparation navale, c'est-à-dire du lundi au vendredi, jours fériés exceptés, entre huit heures et dix sept heures. Toutefois, elle peut faire effectuer les manœuvres en dehors de ces jours et heures, si elle le juge utile et possible.

La Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance aura à sa charge d'une façon générale toutes les opérations nécessaires à la mise à sec sur le terre-plein technique des navires et à leur remise à flot (levage des navires, transport jusqu'au poste affecté, attinage ou mise sur ber, levage à nouveau pour remise à flot du navire).

Toute modification des conditions de l'attinage par un tiers dégage la responsabilité de La Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance en cas de sinistre. De même la Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance décline toute responsabilité concernant les sinistres pouvant survenir durant le stationnement pour les voiliers non démâtés avant attinage.

La Saeml Loire Atlantique Pêche et Plaisance sera tenue de manœuvrer les élévateurs, les barrières de sécurité sur la voie portuaire, les appareils de traitement des effluents, la gestion de l'aire de réception des déchets, le local technique pour la fourniture sur les bornes des différents fluides (eau, électricité...) en se concertant avec le propriétaire du bateau, sauf les cas d'impossibilité dont l'appréciation appartiendra au service du port.

La propreté du poste d'attinage incombe lors de l'occupation au propriétaire du bateau ou aux entreprises intervenant sur site. A ce titre, elles devront tenir propres les caniveaux, les tins ou bers de l'emplacement occupé, tous les soirs avant la fermeture de la plateforme. Les produits et déchets solides devront être enlevés par les entreprises au cours de la journée de travail, et au plus tard le soir à la fermeture de la plateforme. Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu à l'application de facturation.

ARTICLE 4 – ACCES DES USAGERS SUR L'AIRE TECHNIQUE

Les accès sur l'aire de réparation navale sont réglementés et le public y est interdit. Les usagers étrangers au port se verront attribué un badge d'accès, le temps du carénage, permettant l'ouverture du portail donnant accès à la zone technique. Des équipements de surveillance pourront être mis en place pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

La perte ou la détérioration du badge d'accès sera facturée.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION

5.1 – Avant l'opération de levage

Avant toute opération de levage, le navire devra avoir évacué sa cargaison et nettoyé ses cales de tous résidus. Les cales de navires de pêches ne contiendront donc plus de poissons ou de déchets de poissons avant le levage. Un contrôle sera effectué par un agent du port de pêche, si nécessaire. Les matériels devant être débarqués avant le levage seront stockés sur le quai d'armement, aux emplacements désignés par les agents du port de pêche. La charge de la garde et de la conservation du matériel déposé par eux sur le quai d'armement incombe aux usagers.

5.2 – Durant la mise à terre du navire

Tout rejet de déchets ou d'effluent du bord, d'un navire à poste sur le terre-plein, est strictement interdit. Les contrevenants s'exposeront à un procès-verbal de l'autorité compétente, au titre du Code des Ports Maritimes. Les eaux de fond de cale des navires, ainsi que les eaux noires ou grises des navires devront être pompées et évacuées par des sociétés spécialisées.

5.3 – Lors des opérations de carénage, sablage et de réparation en général

Il est nécessaire d'imposer aux entreprises et usagers travaillant sur le terre-plein un code de bonne pratique pour limiter au maximum les possibilités de contamination des eaux de ruissellement.

- Le port de pêche veillera au nettoyage complet par balayage et récupération des résidus et des déchets solides d'un poste avant la mise à terre d'un navire, et de la même manière, il veillera au nettoyage du poste lors de la remise à flot du navire. **Le nettoyage du poste pendant et au départ du navire incombe à l'utilisateur (propriétaire du navire et entreprises travaillant sur le navire). Cependant, si le nettoyage n'est pas effectué, le port de pêche le fera avec ses propres agents et facturera cette prestation à l'utilisateur.** Le forfait nettoyage du poste est fixé selon les tarifs en vigueur. Le nettoyage des voies de roulement de l'élévateur et des parties communes sur l'aire étanchée, en dehors des postes de stockage des navires, est sous la responsabilité du port de pêche.

- L'utilisateur d'un poste veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du navire.

- L'utilisateur d'un poste veillera à la fin de chaque journée à ce que les déchets au pied du navire attiré ou sur ber n'aient pas été oubliés. Il procédera en cas de besoin à leur récupération et à leur envoi dans l'aire de collecte des déchets. Un contrôle de l'ensemble de l'aire sera fait en fin de chaque journée par le port de pêche, avant la fermeture de l'aire.
- L'ensemble des déchets solides (ou liquides) collectés sur l'aire seront envoyés au fur et à mesure dans le point de collecte et de tri des déchets. Le stockage et la destruction donnent lieu à facturation.
- Les usagers qui ne conservent pas les pots usagés de peinture devront les déposer dans le point de collecte approprié. Ce dépôt donne lieu à facturation.

Un non-respect de ces consignes de la part d'un usager autorise le port de pêche à refuser l'admission ultérieure du navire sur la plateforme de réparation navale ou l'accès à l'utilisateur du terre-plein.

5.4 – Prévention de pollution accidentelle

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface du poste. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur le terre-plein les caniveaux...

Le port de pêche pourra mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, à la charge de l'utilisateur, des absorbants à hydrocarbure, qui devront être utilisés immédiatement sur toutes traces d'hydrocarbures ou d'huiles détectées sur le terre-plein et il veillera également à la récupération par balayage du résidu pour l'envoyer immédiatement dans le point de collecte des déchets.

5.5 – A la remise à l'eau du navire

Avant le levage du navire du poste, **l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les débris et les déchets provenant des travaux de réparation effectués à l'occasion du passage du navire sur le poste**, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets et matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.

Le port de pêche procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le port de pêche à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'utilisateur si les travaux se sont révélés particulièrement salissants ou ont été conduits avec des précautions insuffisantes. Cette inspection donnera lieu à un constat écrit en deux exemplaires dont l'un sera archivé par le port de pêche.

5.6 – *Utilisation du point de collecte des déchets*

Les différentes filières de destination des déchets produits et de leur conditionnement sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets non dangereux	Conditionnement sur l'aire de collecte	Filière d'élimination
Salissures organiques	Balayage pour conditionnement en benne	Incinération en tant qu'ordure ménagère (OM)
Emballages	Poubelles sélectives	Assimilation à des OM Valorisation
Limailles et métaux ferreux et non-ferreux	Benne	Recyclage en fonderie
Contenu de l'unité de traitement	Pompage par une entreprise agréée	Incinération spécialisée ou envoi en CSD I
Eaux de fond de cale	Pompage par une entreprise agréée	Reprise par une entreprise agréée pour incinération spécialisée
Huiles (hydrauliques, moteurs...)	Récupération et stockage en fût sur place	Reprise par une entreprise agréée pour régénération ou valorisation
Déchets de décapage de peinture	Big Bag - Conteneur	Incinération de déchets dangereux ou envoi en CSD I
Sablage de carénage (avec accord préalable de la Saeml LAPP)	Retrait par l'entreprise avec suivi des déchets	CSD II ou I
Emballages plastiques souillés	Conteneur	Incinération avec récupération de l'énergie
Emballages métalliques souillés	Conteneur	Valorisation
Boues de peintures	Récupération et stockage en fût sur place	Reprise par une entreprise agréée pour incinération spécialisée
Pots de peinture	Utilisation d'une presse pour récupération des solvants et stockage en benne	Reprise par une entreprise agréée pour élimination en filière agréée
Solvants	Récupération et stockage en fût sur place	Reprise par une entreprise agréée pour incinération spécialisée
Absorbants et chiffons souillés	Conteneur	Reprise par une entreprise agréée pour incinération spécialisée
Batteries	Conteneur	Reprise par une entreprise agréée pour valorisation

5.7 – Mesures applicables à la réduction des impacts sur la qualité de l'air

Lors des opérations de sablage ou de peinture au pistolet, il sera installé dans la mesure du possible un système de bâches, pouvant retenir une partie des aérosols et des poussières.

Les agents du port pourront interdire l'exécution de ces travaux si les mesures de protection appropriées n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 6 – SUSPENSIONS DES OPERATIONS

Quant les agents du port de pêche chargés de la surveillance, ou par défaut le service du port, jugeront qu'il y a un risque de pollution accidentelle à continuer le travail sur l'aire de réparation navale, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

ARTICLE 7 – TARIFICATIONS

Les tarifs applicables sur l'aire de réparation navale sont votés annuellement par le Conseil Portuaire.

Ils sont affichés sur site, sur les élévateurs à bateaux et sur le site du Port de Pêche <http://www.peche-plaisance44.fr>.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La SAEML déclare avoir souscrit auprès d'AXA Assurances une police n°4816363904 destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages ci –après :

* Dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 9.000.000 euros par sinistre.

Sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs : 5.000.000 euros par sinistre.

Sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels non consécutifs : 3000.000 euros par sinistre et 1.000.000 euros par année d'assurance.

* Dommages pollution et atteintes à l'environnement.

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 1.500.000 euros par année d'assurance.

* Vol par préposés

Dommages matériels et immatériels confondus : 200.000 euros par sinistre

* Dommages subis par les navires en stationnement dans les ports et par les marchandises : 5000.000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

* Dommages causés par les engins ou véhicules maritimes : 3.000.000 euros par sinistre.

* Biens confiés autres que les navires visés ci-dessus : 150.000 euros par sinistre.

* Responsabilité civile après livraison de produits y compris intoxications alimentaires : 5000.000 euros par année d'assurance.

* Dommages immatériels non consécutifs : 300.000 euros par sinistre et 1.000.000 euros par année d'assurance

L'utilisateur des installations renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer au titre de la responsabilité civile contre la SAEML et son assureur au-delà des montants ci-dessus et se porte fort d'obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs.

Le Directeur Général,

Max PALLADIN.